

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (Ordonnance sur les préférences tarifaires)

Modification du 1^{er} février 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 142, al. 2, de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes²,
vu l'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires³,

Art. 4, al. 1 et 2

¹ Les importations relevant d'un contingent tarifaire au sens de l'art. 3, al. 1, sont admises en franchise selon l'ordre de réception des déclarations d'importation, et jusqu'à l'épuisement du contingent correspondant.

² L'Administration fédérale des douanes publie périodiquement l'état d'épuisement des contingents tarifaires par voie électronique.

Art. 5, al. 2

² Le dédouanement des marchandises relevant d'un contingent tarifaire au sens de l'art. 3, al. 1, doit se faire de manière électronique.

1 RS 632.911

2 RS 631.0

3 RS 632.91

II

La présente modification entre en vigueur le 15 mars 2006.

1^{er} février 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz